

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MARS 1866.

Deuxième rapport de la Commission de la Justice sur les articles réservés et modifiés du Titre 9, Livre II du Code pénal.

(Voir les pièces désignées aux N^{os} 19, 22, 23, 34, 37, 58 et 72, session 1862-1863, le N^o 35, session 1864-1865, et les N^{os} 32, 35, 37, 45, 47, 50, 53, 54, 55, 58 et 60, session 1865-1866 du Sénat.)

Présents : MM. LONHIENNE, Président; le Baron d'ANETHAN, le Comte de ROBIANO, le Baron de RASSE, PIRMEZ, le Baron DELLAFAILLE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission n'a pu s'occuper des articles 520-533 que vous lui avez renvoyés. Elle doit les mettre en harmonie avec les dispositions du titre VIII qui concernent les violences contre les personnes; or, elle n'a pas sous les yeux le rapport de l'honorable M. Forgeur et elle est, à cette cause, forcée de surseoir à son travail.

Votre Commission est unanimement d'avis que la nouvelle rédaction proposée par son Rapporteur pour l'art. 563 est préférable à celle dont vous êtes saisis, sous le double rapport de la concision et de la clarté. Elle l'admet en conséquence et fait observer que rien n'empêche M. le Ministre de la Justice d'en amender telle disposition qu'il n'accepterait pas.

Nous vous avons proposé de punir la fraude commise sur *la nature*, *l'origine* ou *les qualités essentielles* d'une marchandise. M. le Ministre remplace le mot *nature* par *espèce*, conserve *l'origine* et supprime les *qualités essentielles*.

La Commission adhère à son avis en ce qui concerne la substitution du mot *espèce* à celui de *nature*, mais, à la majorité d'une voix, elle croit devoir maintenir les mots *qualités essentielles*.

Ces qualités constituent souvent l'importance de l'origine, mais elles en sont parfois indépendantes. De deux denrées de même provenance, l'une peut n'être ni loyale ni marchande, et quand celle-ci est livrée au lieu et au prix de la bonne, il y a fraude à réprimer dans l'intérêt de la sécurité du commerce honnête, comme dans celui de la justice due aux particuliers.

(2)

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer la rédaction suivante ;

« ART. 563.

„ Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs
„ à mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur :
„ Sur l'identité de la chose vendue en livrant frauduleusement autre chose que l'objet
„ réel de la transaction ;
„ Sur l'espèce, l'origine ou l'une des qualités essentielles d'une marchandise en vendant
„ frauduleusement une chose semblable en apparence à l'objet demandé. »

Le Rapporteur,
Baron H. DELLAFAILLE.